

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2015 - 414 du 27 avril 2015  
portant approbation du programme national de sûreté de  
l'aviation civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1994 ;

Vu le traité révisé instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n°2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le programme national de sûreté de l'aviation civile, dont le texte est annexé au présent décret.

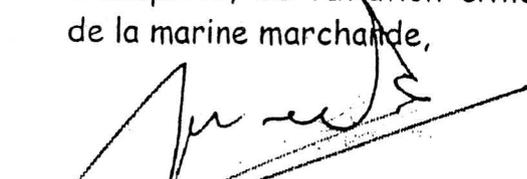
Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2015-414

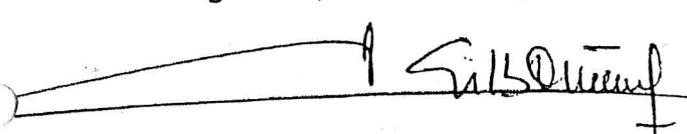
Fait à Brazzaville, le 27 avril 2015

Par le Président de la République,

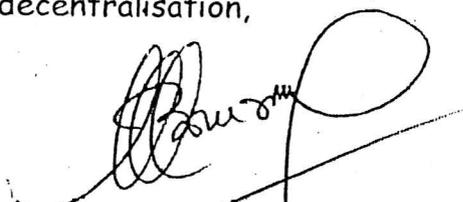
Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

  
Rodolphe ADADA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

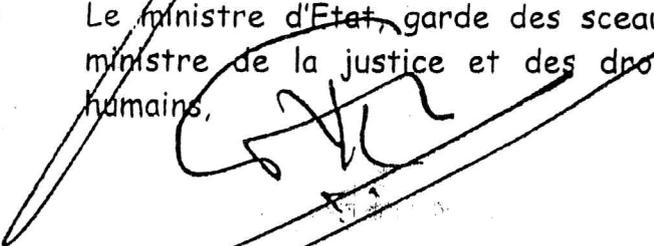
  
Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

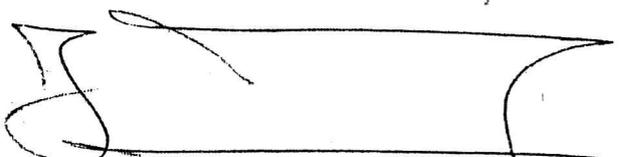
  
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

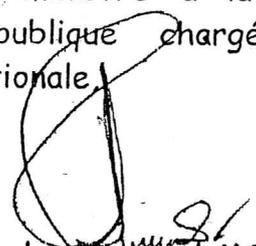
Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

  
Aimé Emmanuel YOKA.-

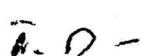
Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

  
Basile IKOUEBE.-

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

  
Charles Richard MONDJO.-

Le ministre des postes et télécommunications,

  
Thierry MOUNGALLA.-

# REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès



**DIFFUSION RESTREINTE**

**DIFFUSION RESTREINTE**

**PROGRAMME NATIONAL  
DE SÛRETE DE L'AVIATION CIVILE  
(PNSAC)**

- prendre en compte les besoins de la sûreté de l'aviation civile dans la conception et la construction de nouvelles installations ainsi que dans les modifications appropriées d'installations aéroportuaires existantes ;

identifier et désigner à l'avance un poste de stationnement isolé d'aéronef sur aéroport

tenir à jour la liste des personnes à qui l'autorisation d'accès en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) est refusée et de la fournir au personnel en service au point d'accès.

### 5.3 EXPLOITANTS D'AÉRONEFS

- (a) Les exploitants d'aéronefs assurant des liaisons à partir aéroport situé sur le territoire de la République du Congo doivent élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un programme de sûreté de l'exploitant (PSE) permettant de satisfaire aux exigences du présent programme. Ce PSE est soumis à l'approbation de l'Autorité Compétente chargée de l'élaboration des éléments d'orientation servant à la rédaction de celui-ci ;
- (b) L'approbation du PSE est indispensable à tout début d'activité pour les exploitants d'aéronefs de droit congolais ;
- (c) Le PSE comprend l'organisation et les responsabilités de l'exploitant en matière de sûreté.
- (d) Le PSE contient, notamment :
  - les procédures relatives aux mouvements de personnes et de véhicules autour de l'aéronef afin d'en empêcher l'accès ;
  - les procédures concernant les passagers potentiellement perturbateurs ;
  - les procédures pour le transport d'armes dans la cabine et dans la soute ;
  - les procédures visant à garantir que des armes, des explosifs et autres engins dangereux ne sont pas laissés à bord par des passagers qui débarquent aux escales intermédiaires ;
  - les procédures de protection d'armes et de munitions à bord d'aéronef ;
  - les procédures de notification aux personnes autorisées à voyager armées de la présence à bord de l'aéronef d'autres personnes ayant des autorisations similaires ;
  - le traitement des passagers faisant l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ;
  - la vérification de sûreté des aéronefs avant le vol ;
  - les vérifications de concordance entre les bagages enregistrés et les bagages embarqués, y compris les passagers en transit et en correspondance ;
  - la sûreté et le contrôle d'accès des aéronefs stationnés ;
  - les mesures pour s'assurer que les passagers soient en possession des documents prescrits par les Etats de transit ou de destination.

- (e) Les exploitants d'aéronefs doivent élaborer et mettre en œuvre un programme de formation et un programme d'assurance qualité soumis à l'approbation de l'Autorité Compétente ;
- (f) Les exploitants d'aéronefs doivent désigner un responsable sûreté ;
- (g) Les exploitants d'aéronefs doivent informer les passagers des articles prohibés à bord des aéronefs ;
- (h) Les exploitants d'aéronefs doivent maintenir l'intégrité des bagages de soute après l'inspection filtrage jusqu'au chargement dans l'aéronef ;
- (i) Les exploitants d'aéronefs doivent assurer l'intégrité de leur(s) aéronef(s).

#### 5.4 EXPLOITANTS DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE

- (a) Les exploitants des services de la circulation aérienne doivent élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un programme de sûreté de l'exploitant (PSE) permettant de satisfaire aux exigences du présent programme. Ce PSE est soumis à l'approbation de l'Autorité Compétente chargée de l'élaboration des éléments d'orientation servant à la rédaction de celui-ci ;
- (b) Le PSE comprend l'organisation et les responsabilités de l'exploitant en matière de sûreté ;
- (c) Le PSE contient, notamment :
  - la sûreté des installations ;
  - la sûreté de l'information aéronautique ;
  - la sûreté des données opérationnelles ;
  - les procédures relatives à l'évaluation et à l'atténuation des risques de sûreté ;
  - les moyens pour détecter les infractions à la sûreté ;
  - les moyens d'atténuer les effets des infractions ;
  - etc.
- (d) Les exploitants des services de la circulation aérienne doivent maintenir l'intégrité des installations de la navigation aérienne contre des actes d'intervention illicite ;
- (e) Les exploitants des services de la circulation aérienne doivent élaborer un programme de formation et un programme d'assurance qualité à soumettre à l'approbation de l'Autorité Compétente ;
- (f) Les exploitants des services de la circulation aérienne doivent désigner un responsable sûreté.